Chambre des Députés

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, de ses Annexes et des Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

Dépôt : 21 mai 2025

I. Exposé des motifs

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, de ses Annexes et des Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés a pour objet de d'uniformiser l'appellation des fonctionnaires de la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Le projet vise également à transposer, dans le statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire, la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (ci-après « directive »).

La directive fixe des exigences minimales en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant, ainsi qu'en matière de formules souples de travail pour les travailleurs qui sont parents ou les aidants. L'objectif est de promouvoir la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et de renforcer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et l'égalité de traitement sur le lieu de travail.

Ainsi, la directive prévoit que tous les travailleurs devraient conserver leur droit de s'absenter du travail, sans perdre leurs droits en matière d'emploi acquis ou en cours d'acquisition, pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes et imprévues.

Dans ce contexte, il est rappelé que la transposition de la directive (UE) 2019/1158 précitée dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été réalisée dans le cadre de la loi du 15 août 2023 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil .

Il est encore proposé d'insérer, au niveau du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, une disposition analogue à celle de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition vise à garantir, dans le chef du fonctionnaire, le droit à l'information concernant certaines conditions de travail essentielles.

L'article 3*bis* précité a été introduit dans la loi précitée du 16 avril 1979 par l'article 25 de la loi du 24 juillet 2024 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

La présente proposition de modification a encore pour objet de mettre en œuvre cinq points de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général (ci-après « accord salarial »).

Il s'agit des points 3, 4, 5, 10 et 11 de l'accord salarial qui prévoient respectivement :

- l'augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières [point 3. de cet accord salarial];
- l'augmentation de 15 pour cent à 30 pour cent du pourcentage limite de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières [[point 4. de cet accord salarial];
- la prolongation de cinq ans de la durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité [point 5 de cet accord salarial];
- l'abolition du système d'appréciation des performances professionnelles pour l'accès au niveau supérieur et pour les promotions aux différents grades dans le niveau supérieur (le fonctionnaire stagiaire reste soumis à l'appréciation des performances professionnelles) [point 10. de cet accord salarial]; et
- l'introduction, dans le groupe de traitement B1, d'une prime de brevet de maîtrise et d'une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) [point 11, de cet accord salarial].

Les modifications proposées à l'endroit des articles 13 et 14 (articles 16 et 17 de la présente proposition de modification) du chapitre 9 et de la lettre g) du chapitre 10 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés) visent à transposer les points 3, 4 et 11 précités de l'accord salarial au niveau du personnel de la Chambre des Députés.

La modification proposée à l'article 41 (article 21 de la présente proposition de modification) du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés) vise à transposer le point 5 de l'accord salarial précité.

Il est proposé que ces quatre mesures s'appliquent, tout comme dans la Fonction publique en général, avec effet rétroactif au 1er juillet 2023.

Les modifications proposées à l'endroit des articles 4, 4bis et 4ter (articles 4, 5 et 6 de la présente proposition de modification) du chapitre 2bis - Développement professionnel du fonctionnaire et de l'article 42 du chapitre 13. - Cessation définitive des fonctions du Statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 4 du Règlement du Bureau de la Chambre des Députés) transposent le point 10 dudit accord salarial.

Il est proposé que ces modifications entrent en vigueur conformément à l'article 206 du Règlement de la Chambre.

Il est finalement proposé de mettre en œuvre le point 2 du nouvel accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP).

Ledit point 2. prévoit l'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et des majorations d'échelon pour fonctions dirigeantes avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Les articles 13 et 14 (articles 16 et 17 de la présente proposition de modification) du chapitre 9 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés) sont encore une fois modifiés en ce sens.

Il est encore proposé de procéder au redressement de plusieurs erreurs de renvoi figurant à l'article 165*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre de Députés ayant trait aux demandes de pétitions ordinaires.

*

II. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Art. 1er.

Dans le Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « fonctionnaire(s) de l'Administration parlementaire » sont remplacés par les termes « fonctionnaire(s) de la Chambre des Députés ».

Art. 2.

L'article 2 de l'Annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés, le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

« 1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est supprimé :

2° Au paragraphe 6, du même statut, les termes « Le Secrétaire général est dispensé » sont remplacés par les termes « Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont dispensés ».

<u>Art. 3</u>

Il est inséré, au même statut, un nouvel article 3bis qui se lit comme suit :

« Art. 3bis (1) Au moment de son entrée en fonction, le fonctionnaire se voit remettre par le Secrétaire général un document écrit comportant au moins les informations suivantes :

1° l'identité des parties ;

- 2° la date d'entrée en fonction ;
- 3° le lieu de travail ; à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe selon lequel le fonctionnaire sera occupé à divers endroits ainsi que le siège de la Chambre des Députés ou l'adresse d'affectation du fonctionnaire ;
- <u>4° la rubrique, la catégorie de traitement, le groupe de traitement, le sous-groupe de traitement et la fonction ;</u>
- 5° le droit à la formation ;
- 6° la durée normale de travail, les modalités d'aménagement du temps de travail ainsi que les modalités relatives à la prestation d'heures supplémentaires et à leur rémunération;
- 7° la rémunération, y compris le traitement de base et, le cas échéant, tous les accessoires de traitement, ainsi que la périodicité et les modalités de versement du traitement auquel le fonctionnaire a droit ;
- 8° la durée de congé de récréation ;
- 9° la procédure à observer en cas de cessation des fonctions ;
- 10° l'identité de l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales et le régime de protection sociale y relatif.

Ce document doit être transmis au fonctionnaire sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le Secrétaire général conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

L'information sur les éléments visés à l'alinéa 1er, points 5° à 10°, peut résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsqu'elles n'ont pas été communiquées au moment de son entrée en fonction, les informations visées à alinéa 1er, points 1° à 7°, sont fournies individuellement au fonctionnaire sous la forme d'un ou de plusieurs documents au cours d'une période débutant le premier jour de l'entrée en fonction et se terminant le septième jour calendaire au plus tard. Il en est de même pour les informations visées à l'alinéa 1er, points 8° à 10°, lesquelles sont, dans ce cas, fournies individuellement au fonctionnaire sous la forme d'un ou de plusieurs documents au plus tard dans un délai d'un mois à compter du premier jour de l'entrée en fonction.

Lorsqu'une ou plusieurs informations visées à l'alinéa 4 n'ont pas été fournies individuellement au fonctionnaire dans les délais maximums impartis, le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33.

- (2) Si le fonctionnaire est amené à exercer son travail pendant plus de quatre semaines consécutives hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Secrétaire général est tenu de délivrer au fonctionnaire, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 1er, avant son départ, un document éçrit devant comporter au moins les informations suivantes :
- 1° le ou les pays dans lequel la prestation de service doit être effectuée et la durée de travail exercée à l'étranger;
- 2° la devise servant au paiement du traitement ;
- 3° le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés au déplacement temporaire du fonctionnaire, ainsi que les allocations propres au détachement et les

modalités de remboursement des dépenses de voyage, de logement et de nourriture

4° le cas échéant, les conditions de rapatriement du fonctionnaire.

L'information sur les éléments visés à l'alinéa 1er, point 2°, peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires régissant les matières visées.

La remise du document est faite sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le Secrétaire général conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

(3) Toute modification des éléments visés au paragraphe 1er est faite par écrit. Le document modificatif est établi par le Secrétaire général en deux exemplaires, dont l'un est remis au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Il en est de même de toute modification des éléments visés au paragraphe 2 qui fait l'objet d'un document écrit à remettre par le Secrétaire général au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Toutefois, les documents écrits visés aux alinéas 1er et 2 ne sont pas obligatoires en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires visées aux paragraphes 1er et 2.

La remise du document modificatif visé aux alinéas 1er et 2 est faite sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accés, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le chef d'administration conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

- (4) À défaut d'écrit conforme aux dispositions des paragraphes 1er à 3, le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33.
- (5) Lorsqu'une relation de service est existante au JJ MM 20XX [date d'entrée en vigueur de la présente proposition de modification] le Secrétaire général doit remettre au fonctionnaire qui en fait la demande dans un délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci, un document conforme aux dispositions du présent article. »

Art. 4.

L'article 4, du même statut, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 6, la première phrase est modifiée comme suit :
- « L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire <u>pour la période de référence suivante</u> se déroulent <u>pendant la dernière année de la période de référence en cours</u> une fois par an. ».
- 2° L'alinéa 7 est modifiée comme suit :

« Pour le stagiaire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du stage est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage. ».

Art. 5.

L'article 4bis, du même statut, est remplacé comme suit :

« Art. 4bis.

1. <u>Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.</u>

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de l'annexe du Règlement de la Chambre des Députés fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Administration parlementaire.

2. <u>Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.</u>

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- a) <u>la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,</u>
- b) la réalisation du plan de travail individuel.

<u>Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit :</u>

- a) le niveau de performance 4 équivaut à « dépasse les attentes »,
- b) le niveau de performance 3 équivaut à « répond à toutes les attentes »,
- c) le niveau de performance 2 équivaut à « répond à une large partie des attentes »,
- d) le niveau de performance 1 équivaut à « ne répond pas aux attentes ».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de l'administration. Le Secrétaire général ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lors de l'entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au Secrétaire général une proposition d'appréciation motivée, rensoignant également les observations du

fonctionnaire. Le Secrétaire général arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du Secrétaire général est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3-n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le Secrétaire général lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait au cours des trois dernière mois de la période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

- lors de l'entretien d'appréciation, le staglaire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de l'Administration parlementaire ;
- les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire.

Lorsque le stagiaire obtient un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.

- (1) Le fonctionnaire stagiaire est soumis à un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.
- (2) Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire stagiaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la première et de la deuxième année de stage. Lorsque la deuxième année de stage est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire stagiaire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- 1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,
- 2° la réalisation du plan de travail individuel.

Lors de l'entretien d'appréciation, les performances du fonctionnaire stagiaire par rapport aux critères d'appréciation sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. À l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire stagiaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire stagiaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire stagiaire.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire obtient une appréciation professionnelle insuffisante, il se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 1er, en raison de l'absence du fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.

Art. 6.

L'article 4ter, du même statut, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1er, la première phrase est modifiée comme suit :
- « Lorsque <u>le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque</u> les performances du fonctionnaire sont insuffisantes <u>en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique</u>, le Secrétaire général déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- « A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le Secrétaire général.
- <u>L'appréciation des performances du fonctionnaire est faite sur base des critères d'appréciation suivants :</u>
- 1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction, 2° la réalisation du plan de travail individuel.
- Si les performances du fonctionnaire <u>correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou</u> <u>4 sont suffisantes</u>, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire <u>correspondent au niveau de performance 1</u> <u>sont insuffisantes</u>, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée. »

Art. 7.

À l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, du même statut, les termes « Personnel de la Chambre » sont remplacés par les termes « Personnel de la Chambre des Députés ».

Art. 8.

L'article 28 du même statut est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« <u>4. Le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ou d'un traitement moins favorable au motif d'avoir formulé une demande d'octroi d'un des congés ou services à temps partiel énumérés sous le présent chapitre ou d'en avoir bénéficié. »</u>

Art. 9.

L'article 28-4 du même statut est complété par un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« <u>Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié tombe sur un autre jour</u> férié légal. ».

Art. 10.

L'article 28-5 du même statut est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :
 - a) Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - b) À la suite du point 9°, il est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :
 - « 10° un jour sur une période d'occupation de douze mois pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du fonctionnaire. » ;
- 2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa devient le paragraphe 6 nouveau ;
- 3° À la suite du même paragraphe, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :
- « (5) Le congé extraordinaire prévu au paragraphe 1er, point 10°, est fractionnable en heures. ».

Art. 11.

L'article 29ter, paragraphe 9, du même statut est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « motiver sa décision et » sont insérés entre les termes « il doit » et les termes « en informer le parent bénéficiaire » ;

2° À l'alinéa 3, première phrase, les termes « motiver sa décision et » sont supprimés.

Art. 12.

L'article 29quinquies, paragraphe 3, alinéa 2, du même statut est modifié comme suit :

« Il peut exceptionnellement requérir le report du deuxième congé parental à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être <u>motivée et</u> notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. <u>Avant toute décision de report du deuxième congé parental à une date ultérieure, le Secrétaire général ou son délégué propose, dans la <u>mesure du possible, au parent une forme alternative de congé parental, conformément à l'article 29ter, paragraphes 2 et 3. »</u></u>

Art. 13.

À l'article 36, paragraphe 6, du même statut, les termes «, les responsables de service et les responsables de service adjoints » sont remplacés par les termes « ainsi que le responsable du service en charge des ressources humaines ».

Art. 14.

L'article 42, paragraphe 1er, alinéa 1er, du même statut, est modifié comme suit :

« (1) Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître <u>le niveau de performance 1</u> <u>une appréciation professionnelle insuffisante</u>, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation. ».

Art. 15.

L'article 82 du même statut est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 5 est modifié comme suit :
- « Le salarié de droit privé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion fonctionnarisation ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont le salarié de droit privé veut faire partie. »
- 2° Il est inséré, entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6 devenant l'alinéa 7 nouveau, un alinéa 6 nouveau qui se lit comme suit :
- « <u>Les modalités de l'examen de fonctionnarisation sont arrêtées par un règlement du</u> Bureau de la Chambre des Députés. ».

Art. 16.

L'article 13 de l'annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

- a) L'alinéas 1er est modifié comme suit :
 - « 1. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières du groupe de traitement A1 classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'Administration parlementaire et approuvé comme tel par le Bureau de la Chambre des Députés, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le Bureau de la Chambre des Députés, sur proposition du Secrétaire général, désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte . s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité de travail.
- b) Il est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 devenant l'alinéa 5 nouveau, les alinéas 2, 3 et 4 nouveaux libellés comme suit :

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Le Secrétaire général soumet au Bureau de la Chambre des Députés son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières de l'Administration parlementaire ;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité du travail. »;

- c) À l'alinéa 5 devenant l'alinéa 8 nouveau, les termes « 15 % » sont remplacés par les termes « 30 pour cent » ;
- 2° Au paragraphe 2, les nombres 25, 22, 20, 15 et 10 sont remplacés respectivement par les nombres 30, 27, 25, 20 et 15.
- 3° Au paragraphe 2, les nombres 30, 27, 25, 20 et 15 sont remplacés respectivement par les nombres 37, 34, 32, 27 et 22.

Art. 17.

L'article 14, alinéa 1er, du même régime des traitements, est modifiée comme suit :

1° Le chiffre « 25 » est remplacé par celui de « 30 ».

2° Le chiffre « 30 » est remplacé par celui de « 37 ».

Art. 18

L'article 17, paragraphe 1er, alinéa 3, du même régime des traitements est modifié comme suit :

« Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 13, 14, 15, <u>et</u> 21 22 et 41. »

Art. 19.

Sous le chapitre 10 du même régime des traitements, l'intitulé de la lettre g) est remplacé comme suit :

« g) Les primes de doctorat en sciences, de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur ».

Art. 20.

L'article 21 du même régime des traitements est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« 3. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de leur admission au stage ou à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, et sous réserve qu'il est établi que la détention de ce brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, d'une prime mensuelle non pensionnable selon les modalités suivantes :

1° de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ; 2° de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Les brevets prévus par le présent paragraphe doivent être inscrits au registre des titres de formation et être classés au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La procédure d'attribution de la prime visée par le présent paragraphe est déterminée par voie de règlement du Bureau de la Chambre des Députés. ».

Art. 21.

A l'article 41, paragraphe 1., deuxième phrase, le chiffre « dix » est remplacé par celui de « quinze ».

Art. 22

L'article 165*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

« (3) La Chambre ne traite aucune demande de pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels ou qui ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues aux points 1° à <u>34°,</u> <u>56</u>° à <u>910</u>° et <u>11°à</u> 12° <u>à 13°</u> de l'article 165ter, paragraphe 3. ».

Art. 23.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés entre en vigueur conformément à l'article 206 du Règlement de la Chambre, à l'exception des modifications apportées par les articles 16, points 1° et 2° 17, point 1°, 20 et 21, qui produisent leur effet au 1^{er} juillet 2023.

Les modifications apportées par les articles 16, point 3°, et 17, point 2°, produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2025.

_

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} – modification du Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

La modification proposée vise uniformiser et conformer l'appellation des fonctionnaires de la Chambre des Députés aux dispositions de l'article 68 de la Constitution. L'appellation « fonctionnaire(s) de la Chambre des Députés » remplace l'appellation « fonctionnaire(s) de

l'Administration parlementaire » dans le Règlement, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés.

Ad Article 2 – modification de l'article 2 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés), dénommé ci-après « statut »

Point 1° - suppression, au paragraphe 1er, de l'alinéa 3

Au paragraphe 1er, il est proposé de supprimer l'alinéa 3.

Point 2° modification du paragraphe 6

Au paragraphe 6, il est proposé de remplacer les termes « Le Secrétaire général est dispensé » par ceux de « Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoint sont dispensés ».

Ces deux modifications proposées visent à mettre fin à une contradiction existant entre ces deux dispositions légales sujettes à modification.

Il s'agit de définir, de manière univoque, que ni le Secrétaire général, ni les Secrétaires généraux adjoints doivent se soumettre à un examen-concours, au stage ou à l'examen de fin de stage.

A cet égard, il est rappelé que le Secrétaire général ainsi que les Secrétaires généraux adjoints sont classés au grade S1 respectivement 17 au moment de leur élection ou nomination.

Ad article 3 – insertion d'un nouvel article 3bis dans le statut

L'insertion du nouvel article 3bis à l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés fait suite à l'introduction d'un nouvel article 3bis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Cet article 3bis y a été inséré par l'article 25 de la loi du loi du 24 juillet 2024 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Paragraphe 1er

Le nouvel article 3bis prévoit l'obligation, dans le chef de l'administration, en l'espèce le Secrétaire général, de remettre au fonctionnaire, au plus tard au moment de son entrée en fonction, un document écrit comportant les informations telles qu'énoncés aux points 1° à 10 de l'alinéa 1er du paragraphe 1er (transposition de l'article 4, paragraphes 1er et 2 de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne ; dénommée ci-aprés « la Directive »).

L'alinéa 2 détaille la forme du document devant être remis au fonctionnaire (transposition de l'article 3 de la Directive).

L'alinéa 3 précise que certaines informations, à savoir celles énumérées aux points 5° et 10° de l'alinéa 1^{er} peuvent résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires afférentes (transposition de l'article 4, paragraphe 3, de la Directive).

L'alinéa 4 prévoit les délais endéans lesquels certaines informations visées à l'alinéa 3 qui n'auraient pas été transmises au fonctionnaire préalablement à son entrée en fonction, doivent impérativement être données au fonctionnaire (transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive).

L'alinéa 5 précise que le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33 du statut général lorsqu'il n'aurait pas reçu toutes les informations dans les délais maximums visés à l'alinéa 4 (transposition de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive).

Paragraphe 2

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 énonce les informations à communiquer au fonctionnaire dans le cas de figure où celle-ci est amené à exercer ses fonctions pendant plus de quatre semaines hors du Luxembourg (transposition de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive).

L'alinéa 2 précise que l'information relative au point 2° de l'alinéa 1er du paragraphe 2 peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires afférentes (transposition de l'article 7, paragraphe 3, de la Directive).

L'alinéa 3 détaille la forme de la remise du document visé à l'alinéa 1er du paragraphe 2.

Paragraphe 3

Aux alinéas 1er et 2, il est précisé que toute modification des éléments visés aux paragraphes 1er et 2 doit faire l'objet d'une modification écrite. Le document modificatif est établi par le Secrétaire général en deux exemplaires, dont l'un est remis au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

L'alinéa 3, il est précisé que les documents écrits visés aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 ne sont pas obligatoires en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires auxquelles les documents visés aux paragraphes 1^{er} et 2 (transposition de l'article 6, paragraphe 2, de la Directive).

L'alinéa 4 détaille la forme de la remise du document dont est question à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 du paragraphe 3.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énonce le droit de réclamation dans le chef du fonctionnaire qui n'aurait pas reçu le document initial dans les conditions énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2 ou le document modificatif dans les conditions énoncées au paragraphe 3 (transposition de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive).

Paragraphe 5

Le fonctionnaire, qui est déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, a le droit de demander de pouvoir disposer, dans un délai de deux mois à compter de sa demande, d'un document écrit conforme aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3. L'obligation de remise incombe au Secrétaire général (transposition de l'article 22 de la Directive).

Art. 4 - modification de l'article 4 du statut

Il est proposé d'adapter le délai dans lequel l'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel doivent être réalisés; il est proposé que cet entretien individuel aura lieu chaque année.

Lors de cet entretien individuel, le plan de travail actuel est discuté et le supérieur hiérarchique et l'agent concerné établissent ensemble un nouveau plan de travail individuel. Dans la mesure où cet entretien individuel est lié au plan de travail individuel et que les tâches évoluent constamment, il est proposé que l'établissement du plan de travail individuel soit aligné sur la même fréquence annuelle que celle valant pour l'entretien individuel.

Pour le fonctionnaire stagiaire, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel ont lieu pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage.

Art. 5 - modification de l'article 4bis du statut

Le point 10 de l'accord salarial du 9 décembre 2022 abolit le système d'appréciation sauf pour le fonctionnaire stagiaire.

Ce dernier est soumis à une appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire a lieu durant les trois derniers mois de sa période de référence.

Le libellé reformulé de l'article 4bis reprend celui de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État tel que modifié par l'article 1^{er}, point 4°, de la loi du 11 décembre 2024 portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. 8377).

Paragraphe 1er

Il est proposé de prévoir, pour le fonctionnaire stagiaire, un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Paragraphe 2

Le déroulement et les modalités de l'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire sont énoncés aux alinéas 1er à 6.

Art. 6 - modification de l'article 4ter du statut

L'article 4ter concerne la procédure d'amélioration des performances professionnelles qui peut actuellement être déclenchée dans deux cas de figure, à savoir :

- en présence d'une appréciation aboutissant à un niveau de performance 1 : et
- lorsque le chef d'administration en arrive au constat que les performances du fonctionnaire sont insuffisantes.

La modification de l'article 4ter tient compte de l'abolition du système d'appréciation des performances professionnelles pour le fonctionnaire.

Or, la procédure d'amélioration des performances professionnelles ne pourra plus être déclenchée à la suite d'un entretien d'appréciation ayant donné lieu à un niveau de performance 1 dans la mesure où le système d'appréciation sera aboli pour le fonctionnaire.

Désormais, la procédure d'amélioration des performances professionnelles ne pourra être déclenchée par le chef d'administration que lorsqu'il constate que les performances professionnelles d'un fonctionnaire sont insuffisantes.

Alinéa 1er

L'alinéa 1er énonce la procédure et les modalités de la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Alinéa 2

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles est établi. Si l'appréciation des performances donne lieu à satisfaction, la procédure est arrêtée. Dans le cas de figure où cette appréciation ne donne pas lieu à satisfaction, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée.

Ad Article 7 – modification de l'article 6 du statut

Le remplacement, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, des termes « Personnel de la Chambre » par ceux de « personnel de l'Administration parlementaire » est une adaptation d'ordre rédactionnel.

Ad Article 8 – modification de l'article 28 du statut

Cette modification, à savoir l'ajout d'un paragraphe 4 nouveau, vise à transposer l'article 11 de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (ci-après « directive »).

La directive prévoit des mesures de protection des droits en matière d'emploi des personnes qui prennent un des types de congé prévus par la directive, des mesures visant à interdire toute discrimination vis-à-vis de ces personnes, une protection contre le licenciement ainsi que des sanctions pour les employeurs qui refuseraient d'accorder un des types de congé prévus par la directive.

La protection introduite s'applique à l'ensemble des congés extraordinaires et va donc au-delà des exigences prévues par la directive qui limite l'application des mesures protectrices au congé de paternité, au congé parental et au droit de s'absenter du travail pour raisons de force majeure.

Le libellé modifié proposé s'aligne sur le libellé de l'article 28, paragraphe 4 nouveau, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

Ad Article 9 – modification de l'article 28-4 du statut

Il est proposé, par l'ajout d'un alinéa 5 nouveau, de prévoir que dans le cas de figure où deux jours fériés tombent sur le même jour, le fonctionnaire de l'Administration parlementaire a droit à un jour de congé compensatoire pour le deuxième jour férié.

Les dispositions analogues du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ont déjà été modifiées en ce sens (loi du 8 février 2024 portant modification : 1° du livre II, titre III, chapitre II du Code du travail ; 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État).

Ad Article 10 - modification de l'article 28-5 du statut

Point 1° - modification du paragraphe 1er

Lettre a)

À la suite de l'insertion d'un point 10° nouveau (cf. lettre b) ci-après), le point final du point 9° est remplacé par un point-virgule. Il s'agit d'une modification d'ordre légistique.

Lettre b) insertion, au paragraphe 1er, d'un point 10° nouveau

Le point 10° nouveau prévoit que le fonctionnaire a droit à un jour de congé extraordinaire sur une période d'occupation de douze mois lorsqu'il doit apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de famille ou à une personne qui vit dans le même ménage. La raison médicale grave pour laquelle la personne visée ci-dessus nécessite des soins ou une aide considérable doit être attestée par un médecin.

Cette proposition de modification vise à transposer l'article 7 de la directive.

Point 2° - renumérotation, à l'endroit du paragraphe 4, du dernier alinéa en un paragraphe 6 nouveau

Il est proposé, pour des raisons de cohérence d'ordre juridique, à la suite de l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau (*cf. point 3° ci-après*), de renuméroter le dernier alinéa du paragraphe 4 en tant que paragraphe 6 nouveau.

Point 3° - insertion d'un paragraphe 5 nouveau

Le paragraphe 5 nouveau vise à préciser que le congé extraordinaire pour l'absence du travail pour raison de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou

d'accident d'un membre de la famille est fractionnable en heures et ne doit donc pas être pris en une seule fois.

Ad Article 11 – modification de l'article 29ter du statut

Point 1° - modification du paragraphe 9, alinéa 2

L'article 29ter, paragraphe 9, alinéa 2, dans sa teneur actuelle, prévoit que les formes de congé parental fractionnées peuvent être refusées. En cas de refus, le Secrétaire général ou son délégué doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

C'est uniquement dans le cadre de cet entretien que le Secrétaire général ou son délégué « doit motiver la décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent ».

Il est proposé de prévoir que la décision du Secrétaire général ou son délégué de refuser le congé parental fractionné doit désormais être motivée par écrit et figurer dans la décision de refus. Cette modification vise à être conforme au considérant 22 de la directive.

Point 2° - modification du paragraphe 9, alinéa 3, première phrase

Il est proposé de supprimer à l'alinéa 3, première phrase, les termes « motiver sa décision et » devenus superfétatoires à la suite de l'insertion de l'obligation de motivation écrite à l'alinéa 2 (cf. point 1° ci-avant).

Les libellés modificatifs proposés s'alignent sur les libellés de l'article 29ter, paragraphe 9, alinéa 2, et au paragraphe 9, alinéa 3, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad Article 12 – modification de l'article 29 quinquies du statut

Cette modification vise à transposer l'article 5 de la directive de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (ci-aprés « directive »).

Actuellement, l'article 29 quiquies prévoit que le deuxième congé parental peut, à titre exceptionnel, être reporté.

Ledit report ne peut avoir lieu que pour les raisons et selon les conditions précisées à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 29 quiquies. Dans le cas de figure d'une telle prise de décision de report, le Bureau de la Chambre des Députés doit proposer au fonctionnaire une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date de début du congé sollicité.

Il est proposé de modifier le paragraphe 3, alinéa 2 et de prévoir, dans le chef du Secrétaire général ou son délégué, l'obligation supplémentaire d'offrir, dans la mesure du possible, des solutions flexibles au fonctionnaire concerné et ce avant tout report éventuel du deuxième congé parental,

Il y a lieu de préciser que le Secrétaire général ou son délégué doit uniquement proposer aux parents bénéficiaires visés par l'article 29ter, paragraphes 2 et 3, une forme flexible de congé parental.

Le libellé modifié du paragraphe 3, alinéa 2 proposé s'aligne sur le libellé de l'article 29 quiquies, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

Ad Article 13 - modification de l'article 36 du statut

Il est proposé de prévoir, à l'endroit du paragraphe 6, que les seuls Secrétaire général, Secrétaires généraux adjoints et responsable de service en charge des ressources humaines ne peuvent pas accepter un mandat au sein de la représentation du personnel.

Les autres responsables de service ainsi que leurs adjoints deviennent dorénavant et en conformité avec les libertés publiques telle qu'énoncées dans la Constitution, éligibles comme délégués de la représentation du personnel.

Art. 14 - modification de l'article 42 du statut

Le libellé de l'article 42, paragraphe 1^{ier}, alinéa 1^{er}, est adapté. Les termes « le niveau de performance 1 » sont remplacés par ceux de « une appréciation professionnelle insuffisante ».

Ad Article 15 - modification de l'article 82 du statut

Point 1° - modification de l'aliéna 5

L'article 82 ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de la fonctionnarisation des salariés de droit privé, il convient de viser, à l'alinéa 5, l'examen de fonctionnarisation et non l'examen de promotion. Il est partant proposé de remplacer les termes « examen de promotion » par ceux d'« examen de fonctionnarisation. ».Il sera ainsi permis de mettre fin à une ambiguïté quant à la mise en œuvre de l'article 82 dans sa version actuelle comme les termes « examen de promotion » figurent tant à l'alinéa 2, lettre c), qu'à l'alinéa 5.

De même, il est proposé de supprimer in fine le bout de phrase « ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont le salarié de droit privé veut faire partie. ».

Cet ajout est superfétatoire étant donné que l'examen de fonctionnarisation sera organisé par la Chambre des Députés et les modalités seront précisées par voie d'un règlement du Bureau.

Point 2° - insertion d'un alinéa 7 nouveau

L'alinéa 6 nouveau qu'il est proposé d'insérer permet au Bureau de la Chambre des Députés de prendre un Règlement du Bureau déterminant les modalités de l'examen de fonctionnarisation.

L'alinéa 6 actuel est renuméroté en tant qu'alinéa 7.

Ad Article 16 – modification de l'article 13 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés), dénommé ciaprès « statut »

Point 1°, lettres a) et b) – modification du paragraphe 1er, alinéas 1er et 2

La présente modification vise à modifier le dispositif relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévu à l'article 13 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés.

Il est proposé que le Bureau de la Chambre des Députés doit, dans le cadre des désignations de fonctionnaires à un poste à responsabilités particulières, tenir compte des seuls critères d'expérience professionnelle ainsi que de mérite personnel.

Le critère du mérite personnel comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité de travail qui sont définis de manière précise afin d'éviter tout équivoque et toute divergence avec le principe de l'égalité devant la loi.

Point 1°, lettre c) – modification du paragraphe 1er, alinéa 8

Ce point modifie le pourcentage maximum de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières pouvant être attribué par groupe de traitement au sein de l'Administration parlementaire, en le portant de 15 pour cent à 30 pour cent. Cette augmentation marque la mise en œuvre du point 4 de l'accord salarial du 9 décembre 2022 conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général (ci-après « accord salarial du 9 décembre 2022 »).

Il est rappelé que ces 30 pour cent constituent une limite à ne pas dépasser et non pas un but à atteindre.

Point 2° - modification du paragraphe 2

Il est proposé d'augmenter de 5 points indiciaires les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières :

- dans le groupe de traitement A1 : de 25 points indiciaires à 30 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement A2 : de 22 points indiciaires à 27 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement B1 : de 20 points indiciaires à 25 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement C1 : de 15 points indiciaires à 20 points indiciaires ;
- dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 : de 10 points indiciaires à 15 points indiciaires.

Cette augmentation vise à mettre en œuvre le point 3 de l'accord salarial du 9 décembre 2022.

Elle est applicable de manière rétroactive au 1ier juillet 2023.

Point 3° - modification du paragraphe 2

La transposition du point 2. de l'accord salarial pour la Fonction publique du 29 janvier 2025 rend nécessaire d'augmenter de 7 points indiciaires les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières comme suit :

- dans le groupe de traitement A1 : de 30 points indiciaires à 37 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement A2 : de 27 points indiciaires à 34 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement B1 : de 25 points indiciaires à 32 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement C1 : de 20 points indiciaires à 27 points indiciaires ;
- dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 : de 15 points indiciaires à 22 points indiciaires.

Ces augmentations produisent leurs effets rétroactivement au 1ier janvier 2025.

Ad Article 17 – modification de l'article 14 du régime

Point 1°

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 3 de l'accord salarial du 9 décembre 2022. Elle est applicable de manière rétroactive au 1^{ier} juillet 2023.

Cette augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon vise aussi bien les postes à responsabilités particulières que les fonctions dirigeantes.

Point 2°

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 29 janvier 2025. Cette modification produit son effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Ad article 18 – modification de l'article 17 du régime

La suppression du renvoi à l'article 22 et à l'article 41 figurant à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 3, vise à redresser une erreur de renvoi.

Ad Article 19 – modification de l'intitulé de la lettre g) du chapitre 10 du régime

L'intitulé de la lettre g) du chapitre 10 est adaptée pour tenir compte de l'introduction d'une prime de brevet de maîtrise et une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) dans le groupe de traitement B1 (cf. article 20 ci-après).

Ad Article 20 - modification de l'article 21 du régime

Le paragraphe 3 nouveau, qu'il est proposé d'insérer dans l'article 21, vise à introduire une prime de brevet de maîtrise et une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) dans le groupe de traitement B1.

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 11 de l'accord salarial du 9 décembre 2022.

Ces nouvelles primes sont attribuées aux fonctionnaires du groupe de traitement B1 qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur (ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions), à partir de leur admission au stage (ou de l'engagement dans le cas des salariés de droit privé). Le bénéfice de ces primes est soumis à la condition qu'il est établi que la détention du brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. Ces primes, qui sont non pensionnables, sont de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service et de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

La procédure d'attribution de la prime prévue par l'article 21, paragraphe 3, du régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés sera déterminée par la voie d'un Règlement du Bureau à adopter. Il y sera prévu que la décision d'octroi de la prime de brevet de maîtrise et de la prime de brevet de technicien supérieur sera prise par le Bureau de la Chambre des Députés sur avis conforme du Secrétaire général ou de son délégué.

Ad article 21 – modification de l'article 41 du régime

La durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité est prolongée de cinq ans.

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 5 de l'accord salarial du 9 décembre 2022.

Ad article 22 – modification de l'article 165*bis* du Règlement de la Chambre des Députés

Il est proposé de redresser des erreurs de renvoi figurant au paragraphe 3 de l'article 165bis du Règlement de la Chambre des Députés.

La référence figurant à l'article 165bis, visant la demande de pétition ordinaire, à certains critères de recevabilité prévues à l'article 165ter, paragraphe 3, visant la demande de pétition publique, a pour objet de permettre un contrôle minimal de qualité.

Ad Article 23 – entrée en vigueur

Les modifications proposées aux articles 1er à 15, 18, 19 et 22, entrent en vigueur conformément à l'article 206 du Règlement,

Il est proposé, afin de s'aligner sur l'accord salarial du 9 décembre 2022, que les modifications proposées aux articles 16, points 1° et 2°, 17, point 1°, 20 et 21 produisent leurs effets avec effet rétroactif au 1er juillet 2023.

Les modifications proposées à l'article 16, point 3°, et 17, point 2°, produisent leurs effets avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. On s'aligne ainsi sur l'accord salarial du 29 janvier 2025.

•

IV. Texte coordonné

A) Règlement de la Chambre des Députés

Art.1er

Dans le Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « fonctionnaire(s) de l'Administration parlementaire » sont remplacés par les termes « fonctionnaire(s) de la Chambre des Députés ».

B) Annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés (le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés)

Art. 2.

L'article 2 de l'Annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés, le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

« Art. 2.

- 1. Nul n'est admis au service de l'Administration parlementaire en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
 - b) jouir des droits civils et politiques,
 - c) offrir les garanties de moralité requises.
 - d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction,
 - e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.
 - f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement du Bureau de la Chambre des Députés, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Exceptionnellement, le Bureau de la Chambre des Députés pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.

g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.

La procédure d'engagement est arrêtée par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

<u>La condition sous g) ne s'applique pas au Secrétaire général ni aux Secrétaires généraux adjoints.</u>

Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux

fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

L'admission au service de l'Administration parlementaire est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat, et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance

Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-duçal.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-conçours sur épreuves.

Le Bureau de la Chambre des Députés peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

 L'admission au stage a lieu par décision du Bureau de la Chambre des Députés à la suite d'un concours sur épreuves sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 12 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.

La durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à un an en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.

L'admission a lieu pour toute la durée du stage.

Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.

Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er, ci-après, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du Bureau de la Chambre des Députés, sur avis conforme du Secrétaire général.

Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.

Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois :

- a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat ;
- c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2.

Les décisions prévues aux alinéas 7 et 9 sont prises par le Bureau de la Chambre des Députés sur avis du Secrétaire général. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccés à l'examen de fin de stage.

Des règlements du Bureau de la Chambre des Députés fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, les réductions de stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.

En cas de réussite à l'examen de fin de stage, le Bureau de la Chambre des Députés procède à la nomination définitive de l'intéressé comme fonctionnaire.

4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par l'Administration parlementaire.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans l'Administration parlementaire tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.

5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Bureau de la Chambre des Députés, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Administration parlementaire sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des salariés de droit privé de l'Administration parlementaire à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par l'annexe du Règlement de la Chambre des Députés fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Administration parlementaire.

6. Le Secrétaire général <u>est et les Secrétaires généraux adjoints sont</u> dispensé<u>s</u> de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus au présent article.

Art. 3.

If est inséré, au même statut, un nouvel article 3bis qui se lit comme suit :

- « Art. 3bis (1) Au moment de son entrée en fonction, le fonctionnaire se voit remettre par le Secrétaire général un document écrit comportant au moins les informations suivantes :
- 1° l'identité des parties ;
- 2° la date d'entrée en fonction ;
- 3° le lieu de travail ; à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe selon lequel le fonctionnaire sera occupé à divers endroits ainsi que le siège de la Chambre des Députés ou l'adresse d'affectation du fonctionnaire ;

- <u>4° la rubrique, la catégorie de traitement, le groupe de traitement, le sous-groupe de traitement et la fonction :</u>
- 5° le droit à la formation ;
- 6° la durée normale de travail, les modalités d'aménagement du temps de travail ainsi que les modalités relatives à la prestation d'heures supplémentaires et à leur rémunération;
- 7° la rémunération, y compris le traitement de base et, le cas échéant, tous les accessoires de traitement, ainsi que la périodicité et les modalités de versement du traitement auquel le fonctionnaire a droit :
- 8° la durée de congé de récréation ;
- 9° la procédure à observer en cas de cessation des fonctions ;
- 10° l'identité de l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales et le régime de protection sociale y relatif.

Ce document doit être transmis au fonctionnaire sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le Secrétaire général conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

<u>L'information sur les éléments visés à l'alinéa 1er, points 5e à 10e, peut résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires.</u>

Lorsqu'elles n'ont pas été communiquées au moment de son entrée en fonction, les informations visées à alinéa 1er, points 1° à 7°, sont fournies individuellement au fonctionnaire sous la forme d'un ou de plusieurs documents au cours d'une période débutant le premier jour de l'entrée en fonction et se terminant le septième jour calendaire au plus tard. Il en est de même pour les informations visées à l'alinéa 1er, points 8° à 10°, lesquelles sont, dans ce cas, fournies individuellement au fonctionnaire sous la forme d'un ou de plusieurs documents au plus tard dans un délai d'un mois à compter du premier jour de l'entrée en fonction.

Lorsqu'une ou plusieurs informations visées à l'alinéa 4 n'ont pas été fournies individuellement au fonctionnaire dans les délais maximums impartis, le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33.

- (2) Si le fonctionnaire est amené à exercer son travail pendant plus de quatre semaines consécutives hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Secrétaire général est tenu de délivrer au fonctionnaire, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 1er, avant son départ, un document écrit devant comporter au moins les informations suivantes :
- 1° le ou les pays dans lequel la prestation de service doit être effectuée et la durée de travail exercée à l'étranger ;
- 2° la devise servant au paiement du traitement ;
- 3° le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés au déplacement temporaire du fonctionnaire, ainsi que les allocations propres au détachement et les modalités de remboursement des dépenses de voyage, de logement et de nourriture ; 4° le cas échéant, les conditions de rapatriement du fonctionnaire.

L'information sur les éléments visés à l'alinéa 1er, point 2°, peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires régissant les matières visées.

La remise du document est faite sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le Secrétaire général conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

(3) Toute modification des éléments visés au paragraphe 1er est faite par écrit. Le document modificatif est établi par le Secrétaire général en deux exemplaires, dont l'un est remis au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Il en est de même de toute modification des éléments visés au paragraphe 2 qui fait l'objet d'un document écrit à remettre par le Secrétaire général au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Toutefois, les documents écrits visés aux alinéas 1er et 2 ne sont pas obligatoires en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires visées aux paragraphes 1er et 2.

La remise du document modificatif visé aux alinéas 1er et 2 est faite sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le chef d'administration conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

- (4) À défaut d'écrit conforme aux dispositions des paragraphes 1er à 3, le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33.
- (5) Lorsqu'une relation de service est existante au JJ MM 20XX [date d'entrée en vigueur de la présente proposition de modification] le Secrétaire général doit remettre au fonctionnaire qui en fait la demande dans un délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci, un document conforme aux dispositions du présent article. ».

Art. 4.

L'article 4, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 4.

Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommé « période de référence », sur base des éléments suivants :

- a) le programme de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles,
- b) l'organigramme,
- c) la description de fonction.
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de fonction, arrêtée par le Secrétaire général, définit les missions et les rôles liées aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent.

Le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans l'administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le Secrétaire général et soumis à l'approbation du Bureau de la Chambre des Députés.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire <u>peur la période de référence suivante</u> se déroulent <u>pendant la dernière année de la période de référence en cours une fois par an.</u> Pour le fonctionnaire nouvellement nommé, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination.

Pour le stagiaire, <u>la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du stage est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage. ».</u>

Art. 5.

L'article 4bis, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 4bis.

4. <u>Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.</u>

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de l'annexe du Règlement de la Chambre des Députés fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Administration parlementaire.

5. <u>Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.</u>

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- c) la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction.
- d) la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit :

- e) le niveau de performance 4 équivaut à « dépasse les attentes »,
- f) le niveau de performance 3 équivaut à « répond à toutes les attentes »,
- g) le niveau de performance 2 équivaut à « répond à une large partie des attentes »,
- h) le niveau de performance 1 équivaut à « ne répond pas aux attentes ».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de l'administration. Le Secrétaire général ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lors de l'entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au Secrétaire général une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le Secrétaire général arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du Secrétaire général est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le Secrétaire général lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

6. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait au cours des trois dernière mois de la période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

- <u>lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire peut se faire accompagner par son</u> patron de stage ou par un autre agent de l'Administration parlementaire ;
- les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire.

Lorsque le stagiaire obtient un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.

- (1) Le fonctionnaire stagiaire est soumis à un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.
- (2) Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire stagiaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la première et de la deuxième année de stage. Lorsque la deuxième année de stage est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire stagiaire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- <u>1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction.</u>
- 2° la réalisation du plan de travail individuel.

Lors de l'entretien d'appréciation, les performances du fonctionnaire stagiaire par rapport aux critères d'appréciation sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. À l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire stagiaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire stagiaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire stagiaire.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire obtient une appréciation professionnelle insuffisante, il se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 1er, en raison de l'absence du fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.

Art. 6.

L'article 4ter, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 4ter.

Lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le Secrétaire général déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles. Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performance requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le Secrétaire général. L'appréciation des performances du fonctionnaire est faite sur base des critères d'appréciation suivants : 1° la pratique professionnelle comprenant les compétences

techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction, 2° la réalisation du plan de travail individuel. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4 sont suffisantes, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1 sont insuffisantes, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée. ».

Art. 7.

L'article 6, du même statut, est modifié comme suit :

« Art.6.

 Au moment de la nomination, le Bureau de la Chambre des Députés affecte le fonctionnaire dans un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi. Le Secrétaire général règle le détail des affectations et en surveille l'exécution.

Conformément au Réglement de la Chambre des Députés, le Secrétaire général exerce la direction et la surveillance du Personnel de la Chambre des Députés.

 Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de l'Administration parlementaire.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé ; il est opéré par le Secrétaire général.

- 3. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement de fonction, avec ou sans changement de résidence. Par changement de fonction il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction du même sous-groupe et du même grade, au sein de l'Administration parlementaire.
 - Le changement de fonction peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé ; it est opéré par le Bureau de la Chambre des Députés.
- 4. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'administration, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'administration il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration, sans changement de groupe de traitement ni de grade.

Le changement d'administration peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé.

Le changement d'administration ordonné d'office est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste budgétaire au sein de l'administration dont le fonctionnaire concerné est appelé à faire partie.

L'intégration et les avancements ultérieurs dans sa nouvelle administration du fonctionnaire changé d'office d'administration ainsi que le changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire sont régis par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

 Les changements d'affectation, de fonction et d'administration opérés d'office ne peuvent comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement; avant toute mesure, le fonctionnaire concerné doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire changé d'affectation, de fonction ou d'administration dans les conditions qui précédent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire. ».

Art. 8.

L'article 28, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 28.

- 1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.
- 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.
- 4. Le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ou d'un traitement moins favorable au motif d'avoir formulé une demande d'octroi d'un des congés ou services à temps partiel énumérés sous le présent chapitre ou d'en avoir bénéficié. ».

Art. 9.

L'article 28-4, du même statut, est modifié comme suit :

« Art.28-4.

Un congé de compensation peut être accordé au fonctionnaire qui est :

- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette movenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié tombe sur un autre jour férié légal. ».

Un règlement du Bureau de la Chambre des Députés peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail. ».

Art. 10.

L'article 28-5, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 28-5.

- Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service. sur sa demande et dans les limites ci-après :
 - 1° trois jours ouvrès pour son mariage;

 - 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
 - 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
 - 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
 - 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
 - 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
 - 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou alliè du deuxième degré ;
 - 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles ::
 - 10° un jour sur une période d'occupation de douze mois pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du fonctionnaire.
- (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1er, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le Secrétaire général, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le Secrétaire général doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du Secrétaire général.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

(5) Le congé extraordinaire prévu au paragraphe 1er, point 10°, est fractionnable en heures. ».

(6) Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail. ».

Art. 11.

L'article 29ter, du même statut, est modifié comme suit :

«Art. 29ter.

- 1. Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29bis a droit, sur sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre ou de six mois par enfant.
- 2. Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le Bureau de la Chambre des Députés, un congé parental sous les formes suivantes :
 - 1. un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois ;
 - 2. un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois de calendrier pendant une période maximale de vingt mois.
- 3. Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le Bureau de la Chambre des Députés, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.
- 4. Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

5. Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental, conformément au paragraphe 1^{er}, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies.

- 6. En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.
- 7. Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 29bis cesse d'être remplie.
- 8. Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le Secrétaire général ou son délégué ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le Secrétaire général ou son délégué examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le Secrétaire général ou son délégué est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommagesintérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

9. Pour les formes de congé parental prévues au paragraphe 2, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le Secrétaire général ou son délégué et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles, à approuver d'un commun accord entre le parent et le Secrétaire général ou son délégué, ne sont possibles que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier.

Si le Secrétaire général ou son délégué refuse l'octroi du congé parental sous une de ces formes, il doit <u>motiver sa décision et</u> en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le Secrétaire général ou son délégué doit <u>metiver-sa décision</u> <u>et</u> proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental suivant son choix de six mois ou de quatre mois à plein temps prévu au paragraphe 1^{er}.».

Art. 12.

L'article 29 quinquies, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 29quinquies.

1. Le parent qui n'a pas pris le premier congé parental, peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant. En cas d'adoption d'un enfant, le congé parental peut être pris endéans une période de six ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si un congé d'accueil n'a pas été pris, à partir de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de l'enfant.

Le début de ce congé parental, appelé "deuxième congé parental" doit se situer avant la date du sixième, respectivement du douzième anniversaire de l'enfant.

- 2. Le parent qui entend exercer son droit au deuxième congé parental doit notifier sa demande au Bureau de la Chambre des Députés, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.
- 3. Le Bureau de la Chambre des Députés est tenu d'accorder le deuxième congé parental à plein temps. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 29sexies.

Il peut exceptionnellement requérir le report du deuxième congé parental à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être <u>motivée et</u> notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. <u>Avant toute décision de report du deuxième congé parental à une date ultérieure, le Secrétaire général ou son délégué propose, dans la mesure du possible, au parent une forme alternative de congé parental, conformément à l'article <u>29ter, paragraphes 2 et 3.</u></u>

Le report du congé sollicité ne peut avoir lieu que pour les raisons et dans les conditions suivantes :

- lorsqu'une proportion significative d'un service ou de l'administration demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
- lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'une pénurie de main-d'œuvre dans la branche visée;
- lorsque l'agent est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'administration;
- lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière.
- 4. Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du fonctionnaire s'avèrent indispensables, notamment :
 - en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident grave de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent, justifiée par certificat médical;
 - en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que le Bureau de la Chambre des Députés a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les guatre semaines.

En cas de report du congé, le Bureau de la Chambre des Députés doit proposer au parent dans le délai d'un mois à partir de la notification une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande du parent ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière.

Art. 13.

L'article 36, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 36.

- Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.
- 2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.
- 3. Il est institué une représentation du personnel composée au moins d'un représentant des fonctionnaires du groupe de traitement D, d'un représentant des fonctionnaires du groupe de traitement C, d'un représentant des fonctionnaires du groupe de traitement B et d'un représentant des fonctionnaires du groupe de traitement A.
- 4. Les modalités de désignation et le fonctionnement de la représentation du personnel sont laissés à l'appréciation des fonctionnaires et salariés de l'Administration parlementaire.
- 5. La représentation du personnel a pour mission :
 - de présenter au Secrétaire général des suggestions relatives aux intérêts collectifs de l'ensemble ou d'une partie du personnel de l'Administration parlementaire;
 - de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'Administration parlementaire qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ;
 - de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels ;
 - de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
 - de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.
- 6. Aucun fonctionnaire, sauf le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, les responsables de service et les responsables de service adjoints ainsi que le responsable du service en charge des ressources humaines, ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs.
- 7. La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 du présent statut.
- 8. Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et le Secrétaire général. ».

Art. 14.

L'article 42, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 42.

Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis
fait apparaître le niveau de performance 1 une appréciation professionnelle
insuffisante, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle,
dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au
déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le Bureau de la Chambre des Députés saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles.

La commission est composée d'un délégué de chaque groupe politique représenté au Bureau de la Chambre des Députés. La présidence est assurée par le Secrétaire général. Sont également membres effectifs de la commission : les secrétaires généraux adjoints, le responsable du service des ressources humaines, le responsable de service dont dépend le fonctionnaire et les membres effectifs de la délégation du personnel de l'Administration parlementaire. Ils sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans, au début de chaque législature. Pour chaque membre effectif, à l'exception du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les nominations des membres et des membres suppléants de la commission sont effectuées par le Bureau de la Chambre des Députés.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaissant devant la commission est affecté au même service qu'un membre de celle-ci, ce dernier, à l'exception du responsable de service, ne peut pas siéger. Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le Bureau de la Chambre des Députés nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

- 4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission propose au Bureau de la Chambre des Députés, l'une des mesures suivantes :
 - a) elle propose le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire ;
 - b) elle propose de classer le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit.

5. Le Bureau de la Chambre des Députés est tenu d'appliquer la proposition telle que retenue par la commission. Le Bureau de la Chambre des Députés renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des trois propositions visées au point a) du paragraphe 4.

La décision du Bureau de la Chambre des Députés est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire avec la proposition de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 67 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet :

- à l'expiration d'une durée de deux mois si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq ans,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ci-dessus s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par le Bureau de la Chambre des Députés. ».

Art. 15.

L'article 82, du même statut, est modifié comme suit :

« Art. 82.

Le salarié de droit privé peut être admis au statut de fonctionnaire de l'Administration parlementaire dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent article s'applique aux salariés de droit privé relevant des sous-groupes administratif, technique, scientifique et technique ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, le salarié de droit privé doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir accompli au moins sept années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'Administration parlementaire en qualité de salarié de droit privé;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ;
- c) avoir réussi à l'examen de promotion lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe de traitement dont relève le salarié de droit privé ;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

Le niveau de compétences à atteindre en langue luxembourgeoise est fixé pour toutes les catégories de traitement au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le Bureau de la Chambre des Députés peut, sur demande écrite du salarié de droit privé et sur avis du Secrétaire général, dispenser le salarié de droit privé de passer une épreuve dans une des trois langues administratives prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Le salarié de droit privé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de premotion fonctionnarisation ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont le salarié de droit privé veut faire partie.

Les modalités de l'examen de fonctionnarisation sont arrêtées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Le salarié de droit privé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé. ».

C) Annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés (le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés)

Art. 16.

L'article 13, de l'annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

« Art. 13.

1. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières du groupe de traitement A1 classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'Administration parlementaire et approuvé comme tel par le Bureau de la Chambre des Députés, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le Bureau de la Chambre des Députés, sur proposition du Secrétaire général, désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité de travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

<u>Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.</u>

Le Secrétaire général soumet au Bureau de la Chambre des Députés son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières de l'Administration parlementaire ;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité de travail.

Le Bureau de la Chambre des Députés procède à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le Bureau de la Chambre des Députés, sur avis du Secrétaire général, peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à <u>15% 30 pour cent</u> de l'effectif des fonctionnaires de l'Administration parlementaire. Sous les termes « effectif » ou « effectif total » au sens du présent régime, il y a lieu d'entendre le nombre des fonctionnaires en activité de service dans l'Administration parlementaire, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective. Par fonctionnaire au sens du présent alinéa, il y a lieu d'entendre fonctionnaire et salarié de la Chambre des Députés.

- 2. Dans les cas visés au paragraphe 1 et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :
 - a) dans le groupe de traitement A1 de 25 30 points indiciaires ;
 - b) dans le groupe de traitement A2 de 22 27 points indiciaires ;
 - c) dans le groupe de traitement B1 de 20 25 points indiciaires :
 - d) dans le groupe de traitement C1 de 45 20 points indiciaires ;
 - e) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 40-15 points indiciaires.1

Dans les cas visés au paragraphe 1 et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

¹ Point 2° de l'article 16 ; modifications qui produisent leurs effets rétroactivement au 1^{ier} juillet 2023

- a) dans le groupe de traitement A1 de 30 37 points indiciaires ;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 27 34 points indiciaires ;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 25 32 points indiciaires ;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 20 27 points indiciaires ;
- e) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 45 22 points indiciaires.2
- 3. Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.
- 4. Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières. ».

Art. 17.

L'article 14, du même régime des traitements, est modifié comme suit :

« Art. 14.

Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs étant augmentée de <u>25-30</u>° points indiciaires :

« Secrétaire général et Secrétaire général adjoint »

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. ».

L'article 14, du même régime des traitements, est modifié comme suit :

« Art. 14.

Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs étant augmentée de <u>30 37</u>4 points indiciaires :

« Secrétaire général et Secrétaire général adjoint »

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. ».

Art. 18.

L'article 17, du même régime des traitements, est modifié comme suit :

² Point 3° de l'article 16 ; modifications qui produisent leurs effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2025

³ Point 1 de l'article 17; modification qui produit son effet rétroactivement au 1^{ier} juillet 2023

⁴ Point 2° de l'article 17; modification qui produit son effet rétroactivement au 1^{ier} janvier 2025

« Art. 17.

1. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 13, 14, et 15 22 et 41.

2. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douziémes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 72, paragraphes 9 et 10 du statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mitemps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

3. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé. ».

Art. 19.

L'intitulé du chapitre 10, lettre g), du même régime des traitements, est modifié comme suit :

« g) Les primes de <u>doctorat en sciences, de</u> brevet de maîtrise et de <u>doctorat en</u> sciences brevet de technicien supérieur ».

Art. 20.

L'article 21, du même régime des traitements, est modifié comme suit :

« Art. 21.

1. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequet a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

- 2. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur du présent texte et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.
- 3. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de leur admission au stage ou à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, et sous réserve qu'il est établi que la détention de ce brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, d'une prime mensuelle non pensionnable selon les modalités suivantes :

1° de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ; 2° de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Les brevets prévus par le présent paragraphe doivent être inscrits au registre des titres de formation et être classés au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La procédure d'attribution de la prime visée par le présent paragraphe est déterminée par voie de règlement du Bureau de la Chambre des Députés. ».

Art. 21.

L'art. 41, du même régime de traitement, est modifié comme suit :

« Art. 41.

- 1. Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent régime il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.
- 2. Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du Secrétaire général, qui en saisit la commission de contrôle prévue par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien dénommée par la suite par les termes « commission de contrôle ». La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste briqué dans l'organigramme.
- 3. Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :
 - 1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
 - 2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur ;

3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'Administration parlementaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du Secrétaire général, le Bureau de la Chambre des Députés décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites du Règlement du Bureau de la Chambre des Députés fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et uniquement à l'intérieur de l'Administration parlementaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article sur décision du Bureau de la Chambre des Députés. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le Bureau de la Chambre des Députés, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe. ».

D) Modification de l'article 165*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre des Députés

Art. 22.

L'article 165bis du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

- « Art. 165bis. (1) Les demandes de pétition ordinaire peuvent être soit déposées électroniquement sur le site Internet des Pétitions par un moyen d'authentification électronique reconnu, soit déposées en personne à la Chambre des Députés sous condition de présentation d'une pièce d'identité ou bien envoyées par courrier postal au Président de la Chambre sous réserve d'une légalisation de signature au préalable.
- (2) Toute demande de pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénom, son adresse postale ainsi que son numéro d'identification national. La condition relative à la signature ne s'applique pas aux demandes de pétition ordinaire introduites par voie électronique.
- (3) La Chambre ne traite aucune demande de pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels ou qui ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues aux points 1° à <u>34°, 56</u>° à <u>910</u>° et <u>11°à</u> 12° à <u>13°</u> de l'article 165*ter*, paragraphe 3.
- (4) La Commission des Pétitions juge de la recevabilité des demandes de pétition ordinaire et fait parvenir une réponse motivée au pétitionnaire. Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions peut :
- 1° demander une prise de position au Gouvernement :
- 2° entendre le pétitionnaire lors d'une réunion, inviter tout organe ou expert concerné par la pétition;
- 3° réaliser des visites sur le terrain.
- (5) Dans le cadre du traitement de la pétition ordinaire, la Commission des Pétitions peut, si elle le juge opportun, renvoyer la pétition ordinaire à la commission dont le domaine de compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 1er, englobe l'objet de la pétition, ou demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 29, paragraphe 3.
- (6) Dans le cadre de l'article 165bis, paragraphe 4, point 1°, la prise de position du Gouvernement est envoyée à la Commission des Pétitions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, la Commission des Pétitions envoie un rappel.

Le Président de la Chambre peut accorder au Gouvernement un délai supplémentaire de 30 jours sur demande motivée.

À défaut de réponse du Gouvernement à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le ou les membre(s) du Gouvernement concerné(s) peut être invité pour une prise de position orale devant la Commission des Pétitions.

(7) La Commission des Pétitions transmet la prise de position au pétitionnaire par courrier postal et à la commission parlementaire dont le domaine de compétence englobe l'objet de la pétition.

Le pétitionnaire peut répondre à la prise de position gouvernementale dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, la pétition est clôturée. Le Gouvernement n'est pas tenu de répondre. ».

E) Entrée en vigueur

Art. 22.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés entre en vigueur conformément à l'article 206 du Règlement de la Chambre, à l'exception des modifications apportées par les articles 16, points 1° et 2°, 17, point 1°, 20 et 21 qui produisent leur effet au 1^{er} juillet 2023.

Les modifications proposées par les articles 16, point 3°, et 17, point 2°, produisent leurs effets avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.